

N° 6957⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'élargir les conditions de recrutement surtout pour la carrière de professeur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et accessoirement celles auprès des Centres nationaux de formation professionnelle continue, de l'Ecole de la 2ème Chance et de l'Institut national des langues.

Par ailleurs, il tient compte des modifications des carrières introduites récemment par la réforme de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de Bologne qui incite à un rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens pour davantage de mobilité intra-européenne, notamment parmi les étudiants, professeurs et chercheurs.

Il vise par ailleurs à remédier à une pénurie croissante de candidats intéressés par le métier de professeur dans l'enseignement secondaire luxembourgeois.

En effet, force est de constater qu'un nombre important de postes d'enseignants proposés dans l'enseignement secondaire restent non pourvus faute de candidats.

Ce constat est particulièrement vrai pour les filières suivantes: la biologie, la chimie, les mathématiques, les sciences économiques et le français.

Alors que les conditions de recrutement actuellement en vigueur requièrent à la fois un bachelor et un master dans la spécialité requise, il faut relever que beaucoup d'universités n'offrent plus ces parcours dits „classiques“, mais favorisent plutôt le développement d'une offre diversifiée au niveau des masters (spécialisation).

En effet, une partie croissante des titulaires d'un bachelor (6 semestres de formation) préfèrent poursuivre leurs études en optant pour un master (4 semestres de formation) dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité choisie précédemment.

Afin de remédier – dans la mesure du possible – au problème de la pénurie de candidats, le projet de loi prévoit un élargissement ciblé des conditions de recrutement dans le sens où le candidat titulaire, soit d'un bachelor en lien avec la spécialité de référence et d'un master, soit d'un bachelor et d'un master en lien avec la spécialité de référence pourra dorénavant être admis au concours de recrutement.

La Chambre de Commerce recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas, le candidat dispose bien d'un bachelor ou d'un master dans un domaine apparenté à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence (bachelor ou master), alors que le projet de loi ne mentionne pas explicitement cette condition.

Le tableau ci-dessous résume la nouvelle mesure phare quant aux diplômes requis en prenant comme exemple le recrutement d'un professeur en sciences économiques:

	<i>Bachelor</i>	<i>Master</i>
Option A	Bachelor en lien avec la spécialité requise → diplôme de référence Par exemple: Sciences économiques	Master (dans un domaine apparenté) Par exemple: Gestion d'entreprise
Option B	Bachelor (dans un domaine apparenté) Par exemple: Mathématiques et statistiques	Master en lien avec la spécialité requise → diplôme de référence Par exemple: Sciences économiques

Dans ce contexte, il importe de préciser qu'à côté des deux conditions de recrutement nouvellement introduites précitées, d'autres conditions générales d'admission sont également prévues par le projet de loi, à savoir:

- être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire;

- être détenteur d'un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins.

La Chambre de Commerce comprend que le législateur recherche une ouverture des conditions de recrutement dans l'enseignement secondaire, dans le but d'élargir le pool de candidats potentiellement intéressés à exercer le métier de professeur.

Elle tient cependant à souligner que, tout en élargissant les conditions de recrutement, il importe de maintenir des critères de qualité élevés aussi bien d'un point de vue technique que d'un point de vue pédagogique et didactique.

Aussi, la Chambre de Commerce s'interroge si la détention d'un bachelors en lien avec la spécialité de référence sera toujours suffisante pour assurer un niveau de formation élevé dans toutes les classes, notamment celles du deuxième cycle de l'éducation secondaire et celles du brevet de technicien supérieur (BTS). Tout en reconnaissant le problème posé par le système de Bologne, la Chambre de Commerce estime qu'un candidat ayant poursuivi des études d'une seule spécialité de référence jusqu'au diplôme de master devrait être mieux outillé d'un point de vue technique qu'une personne au parcours fragmenté, ce qui vaut *mutatis mutandis* pour la personne ne disposant que d'un master en lien avec la spécialité de référence.

Il importe donc de bien veiller au moment de la sélection des dossiers de candidature, à ce que le candidat dispose d'un master ou d'un bachelors dans un domaine apparenté à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence, ce qui aujourd'hui est dans la logique des parcours proposés par les établissements d'enseignement supérieur.

En effet, toute admission au master présuppose la détention d'un bachelors dans un domaine du moins apparenté à la spécialité visée par le master.

Indépendamment de la présence des connaissances du „métier“ pour lequel les professeurs seront engagés dans le futur, la Chambre de Commerce reste préoccupée par le niveau des facultés pédagogiques et didactiques des candidats et donc des futurs enseignants.

Elle estime dès lors qu'il importe de sélectionner, au moment du concours d'admission au stage pédagogique, des candidats jouissant d'un profil propice à la carrière de professeur dans l'enseignement secondaire.

La Chambre de Commerce prend acte du lancement prochain d'un nouveau master en enseignement secondaire d'une durée de 4 semestres par l'Université du Luxembourg (sur initiative du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) dans le cadre duquel seront dispensés, entre autres, des cours en sciences de l'éducation, respectivement en psychologie et en sociologie de l'éducation.

Tout en soutenant le principe d'une ouverture ciblée des conditions de recrutement, elle est d'avis que cette démarche devra aller de pair avec une intensification soutenue des mesures de soutien (par exemple: tutorat), d'encadrement mais aussi d'évaluation des enseignants en poste leur permettant d'assurer leurs tâches professionnelles dans les meilleures conditions possibles.

Il importe tout particulièrement d'intensifier la formation professionnelle continue des enseignants tout au long de leur carrière professionnelle.

La Chambre de Commerce reste par ailleurs d'avis que la solution proposée par le projet de loi sous avis, ne sera pas forcément déterminante afin de rendre le métier de professeur plus attractif auprès des jeunes diplômés universitaires.

D'autres facteurs, justifiés ou non, impactent la motivation des candidats potentiels, dont notamment le stage pédagogique, l'examen de fin de stage, le travail de candidature, l'affectation géographique (lieu de travail), l'hétérogénéité des effectifs de classes, ainsi que le degré d'implication des élèves.

Dans une perspective de long terme, la Chambre de Commerce recommande donc d'analyser en profondeur les facteurs à l'origine d'un désintérêt pour la profession que d'aucuns constatent pour en dégager des propositions plus complètes visant à rehausser l'attractivité du métier de professeur.

La Chambre de Commerce donne finalement à considérer que le vivier des candidats qualifiés restera limité et de surcroît disputé entre les acteurs, dont les entreprises du privé, de sorte qu'il faudra repenser le recrutement des enseignants en tenant compte des besoins futurs lesquels ne sont pas limités au seul nombre des enseignants à recruter et à de nouvelles spécialités à couvrir.

Pour bien cerner les besoins du futur, il faudra surtout anticiper autrement les changements fondamentaux que le numérique apportera dans les années à venir.

Les nouveaux concepts du type „pédagogie inversée“ entraîneront une toute nouvelle appréhension de l’enseignant (mais aussi de l’élève) dont le rayon d’action ne sera plus limité à la salle de classe.

Or, il s’agit de recruter aujourd’hui les enseignants pour les élèves de demain en tenant compte des mutations socio-économiques de plus en plus rapides.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l’article 1

L’article 1 fixe le nouveau cadre des épreuves préliminaires conditionnant l’accès au stage pédagogique à savoir une connaissance suffisante soit des trois langues pratiquées dans l’enseignement post-primaire au Luxembourg (français, allemand et luxembourgeois), soit dans la matière que le candidat a choisie comme deuxième spécialité.

La Chambre de Commerce est cependant d’avis qu’un candidat postulant pour la fonction de professeur ou bien de formateur d’adultes en enseignement théorique devrait se soumettre, le cas échéant, à la fois à un contrôle des connaissances linguistiques et un contrôle des connaissances scientifiques dans la matière considérée comme deuxième spécialité.

Elle propose donc d’adapter le texte du projet de loi comme suit:

(...) 1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, le candidat ne peut être admis au stage pédagogique s’il n’a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu’il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l’enseignement, à savoir le français, l’allemand et le luxembourgeois et dans la matière qu’il a choisie comme deuxième spécialité („domaine apparenté“).

Des dispenses peuvent être accordées par le Ministre de l’Education nationale si les titres de formation (p.ex. Master) garantissent que le niveau des connaissances linguistiques ou bien des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint.

La Chambre de Commerce approuve cette nouvelle approche qui offre davantage de flexibilité et souplesse au niveau des épreuves préliminaires avec l’introduction du principe des „dispenses“, tout en assurant que le candidat au stage pédagogique dispose des connaissances linguistiques et scientifiques requises pour exercer son métier.

Concernant l’article 3

L’article 3 présente les nouvelles conditions et modalités de recrutement pour les formateurs d’adultes en enseignement théorique relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

A noter que les formateurs d’adultes dont question interviennent prioritairement dans les Centres de formation professionnelle continue établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, le candidat doit (entre autres):

- „a) soit être détenteur d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- b) soit être détenteur d’un diplôme de bachelor et d’un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur (...)“.

La Chambre de Commerce soutient le principe d’un élargissement ciblé des conditions d’admission des formateurs d’adultes, pour autant que les critères de qualité définis pour les différentes étapes du processus (épreuves préliminaires, concours, stage) soient maintenus à un niveau élevé.

Elle recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas précités, le candidat dispose bien d’un master ou d’un bachelor dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce tient à préciser qu'il importe d'insérer également les mots „chargés d'enseignement“ au 1^{er} paragraphe de l'article 30:

„1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'enseignement.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les modifications apportées aux paragraphes 4 et 8 ne sont plus reprises dans le texte coordonné.

Concernant l'article 9

L'article 9 présente les nouvelles conditions et modalités de recrutement qui visent les professeurs en enseignement théorique relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire.

Ainsi, le futur professeur en enseignement théorique doit (entre autres):

- „a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (...)“

La Chambre de Commerce soutient le principe d'un élargissement ciblé des conditions d'admission des professeurs, pour autant que les critères de qualité définis pour les différentes étapes du processus de recrutement, à savoir les épreuves préliminaires (connaissances linguistiques, connaissances scientifiques), le concours à proprement parler et le stage soient maintenus à un niveau élevé.

Elle recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas précités, le candidat dispose bien d'un master ou d'un bachelor dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence.

Par ailleurs, une ouverture des conditions de recrutement devra aller de pair avec une intensification des mesures de soutien, d'encadrement mais aussi d'évaluation des enseignants leur permettant d'assurer leur fonction dans les meilleures conditions possibles. Il importe tout particulièrement de développer la formation professionnelle continue des enseignants tout au long de leur carrière professionnelle avec l'appui d'une offre de formation ajustée à leurs besoins actuels et futurs.

En effet, ce sont le perfectionnement professionnel et la motivation des professeurs qui sont susceptibles de contribuer à un enseignement de qualité pour les élèves qui seront les futurs acteurs contribuant au progrès de la société civile et du monde professionnel.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

